

OBJET MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA CINOR (COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION) ET LA VILLE DE SAINT-DENIS DANS LE CADRE DU PROJET DE CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL DE L'ILOT JEUMON (CITE DES ARTS)

DEVELOPPER DES PROJETS PHARES ET STRUCTURANTS

Dans le cadre de sa compétence en matière d'équipements culturels, la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) procède actuellement, sur le site de Jeumon, à la réalisation d'une Cité des Arts, les équipements culturels de répétition, de création et de diffusion présents sur le territoire étant insuffisants et pour certains inadaptés aux pratiques culturelles.

La CINOR n'ayant pas le personnel nécessaire dans ce domaine pour le suivi du projet, la Ville de Saint-Denis a mis à sa disposition, depuis le 1^{er} mai 2010, une partie des services de la Direction Développement de la Culture dans le cadre de convention de mutualisation de services sur la base de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention en cours expirant le 28 février 2013, il y a lieu de la reconduire pour une durée de douze mois pour une bonne organisation des services.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté sur le sujet.

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser la passation de la nouvelle convention de mutualisation de services entre la Ville et la CINOR ;
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes afférentes sur la base d'un état exécutoire visé par le Receveur Municipal de Saint-Denis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-1-13114-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013


Gilbert ANNETTE

OBJET MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA CINOR (COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION) ET LA VILLE DE SAINT-DENIS DANS LE CADRE DU PROJET DE CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL DE L'ILOT JEUMON (CITE DES ARTS)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/1-14 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Hajasoa PICARD, 4^{ème} Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- ARTICLE 1** Autorise la passation de la nouvelle convention de mutualisation de services entre la Ville de Saint-Denis et la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion dans le cadre du projet de centre culturel intercommunal de l'Ilot Jeumon.
- ARTICLE 2** Approuve les termes de la convention jointe en annexe.
- ARTICLE 3** Autorise le Maire à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.
- ARTICLE 4** Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes afférentes sur la base d'un état exécutoire visé par le Receveur Municipal de Saint-Denis.

**CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL
A L'ILET JEUMON**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, représentée par Maurice GIRONCEL, son président en exercice, dûment habilité à cet effet par Délibération n° du Bureau Communautaire en date du devenue exécutoire le ci-après dénommée la CINOR,

D'UNE PART,

La Commune de Saint-Denis, représentée par M. Gilbert ANNETTE, son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par Délibération n° 13/ 1-14 du Conseil Municipal en date du 23 février 2013, devenue exécutoire le ci-après dénommée la Commune de Saint-Denis,

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la CINOR a déclaré d'intérêt communautaire la construction du Centre Culturel Intercommunal à l'Ilot Jeumont à Saint Denis.

Les équipements culturels de répétition, de création et de diffusion recensés actuellement sur le territoire de la CINOR sont non seulement insuffisants pour répondre aux besoins mais sont également pour certains inadaptés aux pratiques culturelles actuelles. C'est la raison pour laquelle la CINOR pilote actuellement les études nécessaires pour la construction du Centre Culturel Intercommunal à l'Ilot Jeumont.

La CINOR n'ayant pas de personnel spécialisé dans ce domaine, la Commune de Saint Denis a proposé de mettre une partie de ses services culturels temporairement à la disposition de notre EPCI, et ce, dans le cadre d'une convention de mutualisation de services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne la mise à disposition temporaire de la CINOR d'une partie des services culturels de la Ville de Saint-Denis dédiée au projet de construction du Centre Culturel Intercommunal à l'Ilot Jeumont. Cette mise à disposition de services s'effectuera contre une participation financière de la CINOR qui sera versée à la ville de Saint Denis.

Article 2 - Modalités de participation de la CINOR

Conformément aux dispositions réglementaires prévues en matière de mutualisation de services, la CINOR versera à la commune de Saint-Denis le coût mensuel des moyens qu'elle met à disposition. Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état exécutoire de dépenses visé par le receveur municipal de Saint-Denis.

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents du service de la Commune de Saint-Denis mis à disposition de la CINOR demeurent statutairement employés par la commune de Saint-Denis dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la CINOR bénéficiaire de la mise à disposition de services dans les conditions fixées en annexe à la présente convention.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} mars 2013 pour une durée de douze mois, renouvelable par décision expresse.

Article 5 - Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de mutualisation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Saint Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le
(en trois exemplaires originaux)

Pour la CINOR
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-3-13114-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013


Gilbert ANNETTE

MUTUALISATION DE SERVICES
CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL A L'ILOT JEUMON

STATUT	COUT MENSUEL TTC
Contractuel	5 935 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-4-13114-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013


Gilbert ANNETTE

SITUATION DES AGENTS AFFECTES DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

		Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil	OBSERVATIONS
Congés annuels		Nombre de droits à congés ouverts par l'organisme d'accueil	Décision d'opportunité de placement en congés annuels prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les demandes de congés sont dématérialisées
	Congé de maladie ordinaire	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en congé maladie prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les certificats doivent être transmis à la CINOR qui transmettra une copie à la Ville
	Accident du travail	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en accident de travail prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	
Congés de maladie	Congé de longue maladie	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
	Congé de longue durée	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
	mi-temps thérapeutique	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Congé de maternité	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil		
Conditions de travail		Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail		
Aménagement du temps de travail		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	Il s'agit des demandes de temps partiel
		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Rémunération		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	L'organisme d'accueil supporte seul les frais de formation dont il souhaite faire bénéficier l'agent	
	DIF	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Formation	Bilan de compétences	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Congé pour validation des acquis	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Congé pour formation syndicale	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Notation		Après lecture du rapport de la collectivité d'accueil, la collectivité d'origine établit la notation	Etablissement d'un rapport assorti d'une proposition de notation	
		L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire	Saisine possible de l'organisme d'accueil	
Pouvoir disciplinaire				
Avancement		Collectivité d'origine		

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-5-13114-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013